



CHALON AÏKIDO

Association affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo,
Agrément ministériel jeunesse et sport N°06 S 83 du 7 octobre 1985 et du 3 décembre 2004

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article Premier

L'association dite CHALON-AÏKIDO (Association Culturelle Chalonnaise d'Aïkido, de Budo et disciplines affinitaires), régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 24 décembre 1985 à Chalon sur Saône.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône sous le n° 4.095 le 24 décembre 1985 (parution au Journal Officiel du 22 janvier 1986).

Association affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo.

Article 2- Objet

Cette association a pour objet la pratique et la promotion de l'Aïkido et des disciplines affinitaires, y compris la pratique d'activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et sourds. Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les stages de formation, de perfectionnement, la participation à la vie associative de l'agglomération chalonnaise et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, dans le respect des règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la loi et les fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'au respect des règles de la déontologie du sport, établies par le CNOSF.

Elle est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – Tenue vestimentaire obligatoire et autres

La tenue vestimentaire repose sur un habillement en usage dans les dojos au Japon et dans le monde entier.

Au quotidien, les pratiquants, propres sur eux-mêmes, portent cette tenue composée d'un **KEIKOGI** blanc [une veste dont le pan gauche est positionné sur le pan droit, et un pantalon], d'une ceinture, d'un **HAKAMA** noir ou bleu marine lorsqu'ils sont autorisés à le porter, et des **ZŌRIS** pour arriver jusqu'au tatami. Les pratiquants peuvent être amenés à porter un tee-shirt neutre (blanc) sous le **KEIKOGI**.

Les pratiquants veillent à la propreté de leur tenue et à soigner son pliage après chaque cours.

Le port de bijoux ainsi que tout accessoire présentant un risque pour la pratique, sont exclus de la tenue.

Tout signe distinctif religieux et visible est exclu également. Toute personne se présentant dans une autre tenue ne peut être admise sur le tatami pour la pratique de l'Aïkido.

Traditionnellement, les armes sont positionnées au **DŌJO**. Lorsqu'il devient nécessaire de les transporter, des dispositions légales invitent à le faire au moyen d'une housse et que le pratiquant soit en capacité de présenter une licence émise par une fédération d'arts martiaux agréée.

Article 4 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et au présent règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation, de la licence, et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Aïkido.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le montant de la licence est fixée par la Fédération d'appartenance.

La cotisation et la licence ne seront en aucun cas rendues en cas de départ en cours d'année.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 5 – Autorisation de Droit à l'Image dans la pratique de l'Aïkido

J'autorise les responsables de l'association à prendre des photos ou des vidéos lors des activités, des cours, des stages ou des manifestations en relation avec la pratique de l'Aïkido.

Dans le cadre de la promotion de notre association, ces photos et ces vidéos peuvent être exploitées sans contrepartie financière et en nombre illimité et sous tout type de support connu ou à venir.

Article 6 – Sécurité sur le Tatami

Pour la sécurité et le confort de chacun l'enseignant se garde le droit de renvoyer immédiatement toute personne qui compromettrait la pratique, ou qui aurait une attitude ou des propos déplacés ou dangereux.

Article 7 – Droit d'accès aux données informatiques

J'autorise la Fédération à recueillir toutes les informations nécessaires pour la gestion du fichier des licenciés. Elles sont conservées et sont destinées à l'usage de la Fédération, de ses organes territoriaux, du Club dans lequel je suis licencié(e) ainsi que les partenaires institutionnels de la Fédération (ex Ministère des sport). Conformément à la loi, je peux exercer mon droit d'accès aux données me concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant la Fédération.

Article 8 – Renouvellement des Licences

Je certifie avoir renseigné le questionnaire de santé QS-SPORT Cerfa n° 15699*01

Je suis informé que la responsabilité de la FFAB et de ses organes déconcentrés (Club dans lequel l'adhérent(e) est licencié(e)) ne peut être recherchée en cas d'erreur lors du renseignement de ce questionnaire

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité en assemblée générale tenue le 28 juin 2018.

Chalon sur Saône le : 28 juin 2018

Le Président



Le Secrétaire

